

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS

PERMISSION DE VOIRIE – DEPLACEMENT D'UN ACCES – 2 KARN MENEZ KERBADER

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande présentée par Madame CYSSAU Catherine pour une permission de voirie afin de modifier son accès desservant sa propriété cadastrée section CL numéro 1778, située sur la commune de FOUESNANT en bordure de la **voie communale Karn Menez Kerbader**,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordé une permission de voirie à Madame CYSSAU Catherine pour la modification d'un accès sur la parcelle numéro 1778, section L, située en bordure de la voie communale Karn Menez Kerbader, au n°2.

ARTICLE 2 : La personne chargée des travaux devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- signalisation de jour comme de nuit du chantier,
- assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier,
- largeur du nouvel accès : 5 mètres linéaires maximum,
- fermeture de l'accès existant,
- raccord de la chaussée au terrain par un empiérement de 0/80 et 0/20 ou, éventuellement, en couche de roulement en enrobé.

Les accès seront conformes au plan joint au présent arrêté.

Tous les travaux d'aménagements seront aux frais du pétitionnaire. Il devra se prémunir des écoulements des eaux pluviales.

Tout déplacement d'ouvrages et de réseaux (télécom, ENEDIS, GrDF,...), nécessaire à la création de l'accès, sera également à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

notifié au pétitionnaire, à savoir Madame CYSSAU Catherine,
publié au recueil des actes administratifs ;

et dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
Madame la responsable du service Urbanisme,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 30 septembre 2024

Laure CARAMARO



Adjointe au Maire
Par délégation du Maire

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Déplacement d'un accès—2 Karn Menez Kerbader



